

Les règles régissant le nouveau Plan d'Épargne Retraite (PER) sont **plus souples et moins complexes afin d'inciter les épargnants à investir pour leur retraite**. Sur le plan fiscal, **le PER propose un régime intéressant** puisqu'il reprend en grande partie les **avantages accordés aux détenteurs actuels d'un produit d'épargne retraite**.

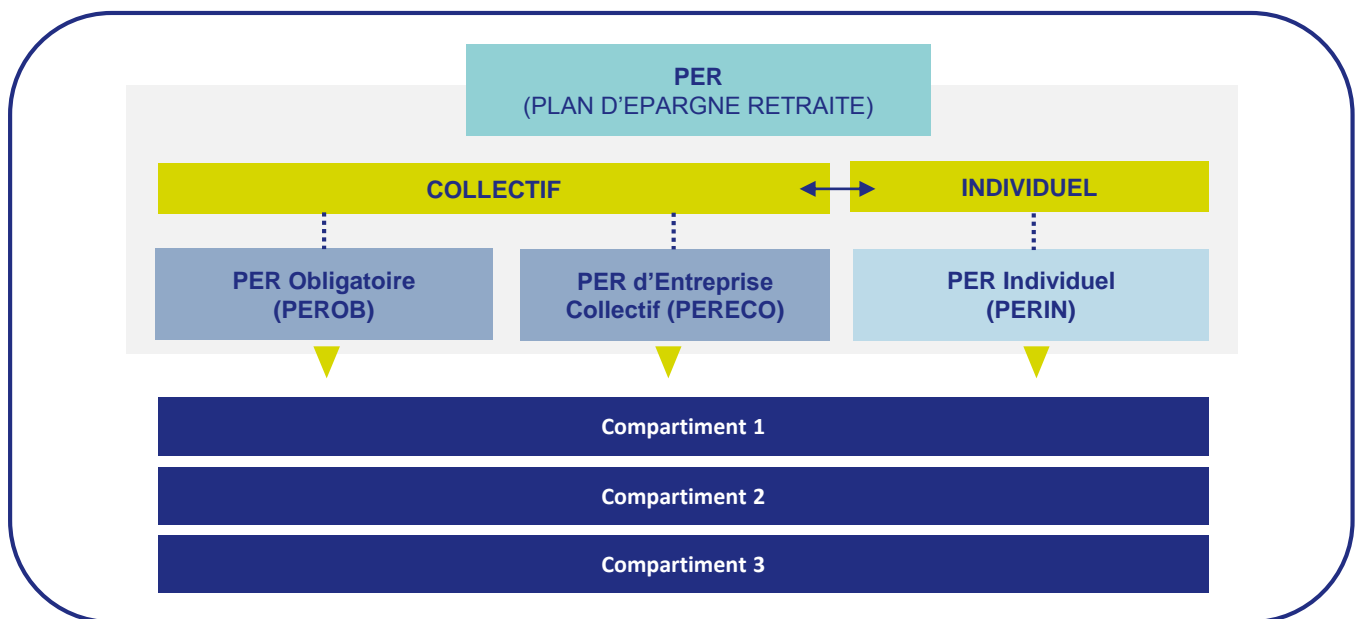
Zoom sur ce régime, qui diffère selon le type de versement réalisé, c'est-à-dire selon le compartiment concerné...

Rappel du contexte

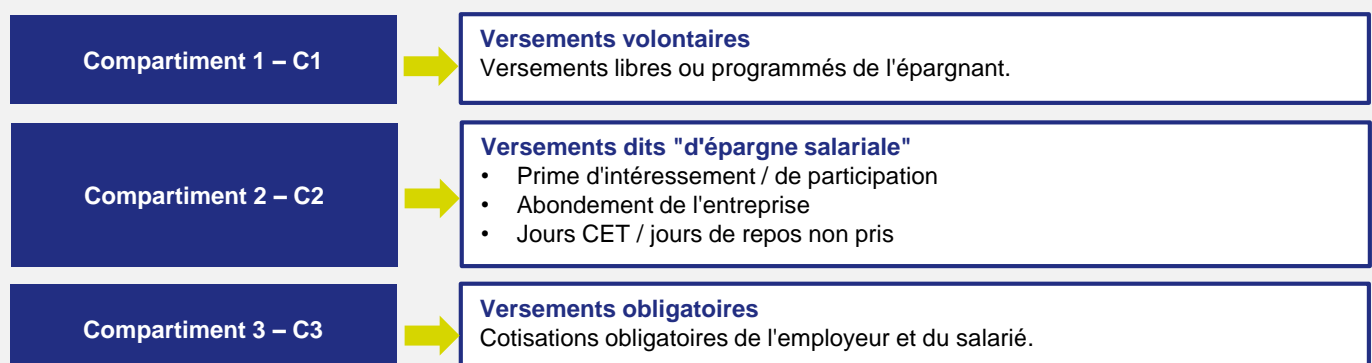
Le nouveau PER permet de regrouper tous les produits retraite existants au sein d'une **même enveloppe** qui assure une **harmonisation de leurs caractéristiques**.

La réforme offre ainsi aux épargnants la possibilité de **développer leur épargne retraite soit dans un cadre professionnel soit à titre individuel**. Pour cela, **le nouveau PER propose 3 dispositifs (2 en collectif et 1 en individuel)** - chacun s'adressant à une cible bien distincte.

Quel que soit le dispositif choisi, **le nouveau PER propose une structure d'alimentation identique et permet d'accueillir différents types de versements**. Ces différents types de versements sont **classés en 3 catégories appelés compartiments**.



Chaque compartiment permet d'accueillir un type de versements bien précis :



LA FISCALITÉ EN UN COUP D'ŒIL

Tant à l'entrée qu'à la sortie, la fiscalité du PER dépend de la nature des versements initiaux (volontaires, obligatoires, issus d'un dispositif d'épargne salariale) effectués soit par le salarié, soit par l'employeur, et donc des compartiments concernés.

		Compartiment 1 Versements volontaires		Compartiment 2 Versements d'épargne salariale			Compartiment 3 Versements obligatoires
		Versements déductibles	Versements non déductibles	Intéressement Participation	Abondement	Jours CET / jours de repos non pris	Cotisations employeur / salarié
À l'entrée		Déductibles de l'Impôt sur le Revenu (IR) ⁽¹⁾	Non déductibles	Exonéré de l'Impôt sur le Revenu (IR)			Exonéré de l'Impôt sur le Revenu (IR) ⁽²⁾
				Soumis à la CSG/CRDS : 9,7%			Soumis à la CSG/CRDS : 9,7%
Sortie en capital	Versement	Soumis à l'IR	Exonéré de l'IR	Exonéré de l'IR			
	Plus values	PFU ⁽³⁾ à 12,8% (ou option barème) + Prélèvements sociaux à 17,2%		Soumis aux prélèvements sociaux à 17,2%			
Sortie en rente		Imposable à l'IR ⁽⁴⁾ et soumis aux prélèvements sociaux	Partiellement imposable à l'IR ⁽⁵⁾ et soumis aux prélèvements sociaux	Partiellement imposable à l'IR ⁽⁵⁾ et soumis aux prélèvements sociaux			Imposable à l'IR ⁽⁴⁾ et soumis aux prélèvements sociaux
Sortie en capital pour la résidence principale	Versement	Soumis à l'IR	Exonéré d'IR	Exonéré d'IR			
	Plus values	PFU ⁽³⁾ à 12,8% (ou option barème) + Prélèvements sociaux à 17,2%		Soumis aux PS à 17,2%			
Sortie en capital pour les 5 cas de déblocage liés aux accidents de la vie	Versement	Exonéré d'IR		Exonéré d'IR			Exonéré d'IR
	Plus values	Soumis aux prélèvements sociaux (17,2%)		Soumis aux prélèvements sociaux (17,2%)			Plus-values soumises aux prélèvements sociaux (17,2%)

(1) Plafond de déductibilité fixé à 10 % des revenus dans la limite de 8 PASS

(2) Déductibilité de l'IR dans la limite de 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de 8 fois le PASS

(3) Prélèvement Forfaitaire Unique

(4) Rente viagère à titre gratuit (RVTG) : imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu après abattement de 10 % dans la limite de 3812 €

(5) Rentes viagères à titre onéreux (RVTO) : imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu pour une fraction du montant en fonction de l'âge